

DÉCISION N°2023-020

Marché de construction de la nouvelle école**Avenant n°2 modifiant le CCAP et les Actes d'engagements****Le Maire de la Commune de Chaniers,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le l'article L2122-22,

Vu la délibération n°2021/08/050 du 08 novembre 2021, et notamment le point 4, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal, pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la

Vu l'appel d'offre, concernant un marché de construction de la nouvelle école, en date du 15 décembre 2022 avec une remise des offres par les candidats le 15 février 2023 à 16h00,

Vu les rapports de la commission d'appel d'offres en dates du 16 mars 2023 et du 17 avril 2023,

Vu la commission d'appel d'offre du 16 mars 2023,

Vu la décision 2023- 005 en date du 2 mai 2023 attribuant l'ensemble des lots du marché,

Considérant les demandes d'avances des entreprises au lancement du marché,

Considérant qu'il y a lieu de préciser dans le cadre des demandes d'avance, le taux appliqué et le conditionnement à la constitution d'une garantie à première demande,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Chaniers modifie le CCAP et les Actes d'engagement du marché de travaux de construction de la nouvelle école pour l'ensemble des lots.

Les modifications suivantes sont apportées :

Pour le CCAP :

Article 5.1 (page 20) : Le taux d'avance appliqué dans le cadre de ce marché est de 10%. Le versement est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande.

Article 13 (page 24) : L'article 5.2 déroge aux articles 10.1 du CCAG.

Pour les actes d'engagements :

Article 5 : Les dispositions de l'article 5.2 du CCAP sont applicables.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services, le Chef de Service Comptable de St Jean d'Angely sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 20/10/2023 et de sa publication le 20/10/2023

Fait à Chaniers, le 20/10/2023

Le Maire,

Eric PANNAUD

